

PAR COURRIEL

Québec, le 16 octobre 2020



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 14 septembre 2020. Par celle-ci vous souhaitez obtenir copie des documents suivants :

- En date du 31 août 2020, le nombre d'enfants inscrits sur la Place 0-5, ventilés par âge et par région.

Vous trouverez ci-dessous les renseignements relatifs à votre demande. Veuillez noter que les dernières estimations détenues par le Ministère ont été produites en date du 31 décembre 2020.

Tableau 1 : Nombre d'enfants inscrits sur La Place 0-5, ventilé par âge

Âge des enfants	Nombre au 31 décembre 2019
Moins d'un an	20 241
1 an	11 790
2 ans	6 282
3 ans	4 721
4 ans	2 715
5 ans ou plus	488
Total	46 236

...2

Tableau 2 : Nombre d'enfants inscrits sur La Place 0-5, ventilé par région

Région	Nombre d'enfants
01 Bas-Saint-Laurent	1 082
02 Saguenay–Lac-Saint-Jean	1 363
03 Capitale-Nationale	5 233
04 Mauricie	1 579
05 Estrie	2 119
06 Montréal	10 954
07 Outaouais	2 945
08 Abitibi-Témiscamingue	977
09 Côte-Nord	477
10 Nord-du-Québec	109
11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	325
12 Chaudière-Appalaches	2 229
13 Laval	1 578
14 Lanaudière	2 469
15 Laurentides	2 753
16 Montérégie	8 549
17 Centre-du-Québec	1 496
Total provincial	46 236

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.

Original signé

François Lemelin
Secrétaire général
Responsable ministériel de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).